

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	06-0531
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70601910-01
<b>DATE :</b>	Le 5 décembre 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 août 2006 pour se pourvoir en appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision rendue le 21 août 2006 par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 août 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 novembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse a fait une demande d'indemnisation à l'IVAC après avoir été l'objet de menaces proférées par son ex-conjoint et elle a alors subi un préjudice psychologique. L'IVAC a refusé la demande de la demanderesse au motif que l'article 264.1 du *Code criminel* ne fait pas partie des crimes qui peuvent être indemnisés en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. La demanderesse veut se pourvoir en appel au TAQ.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que les circonstances de l'événement pourraient donner lieu à une accusation en vertu de l'article 423 du *Code criminel* qui fait partie des crimes pouvant être indemnisés en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et que sa cliente a un bon droit à faire valoir et que ses chances de succès sont bonnes.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

**CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE